

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE de l'AFSCA

### **Analyses brucellose obligatoires pour les bovins de plus de 18 mois à l'achat et avant concours/exposition dès le 27 juin 2012**

**25/06/2012**

Plusieurs foyers de brucellose ont été découverts les trois derniers mois en Belgique. Cette situation a rendu indispensable et urgent, temporairement, d'intensifier la surveillance de la maladie sur tout le territoire, afin de limiter la contamination à d'autres élevages et de maintenir le statut officiellement indemne de brucellose de la Belgique.

Il a donc été décidé, en concertation avec toutes les parties concernées, de rendre obligatoire temporairement les examens destinés à dépister la brucellose bovine lors de l'achat de bovins de plus de 18 mois, sur tout le territoire, ainsi qu'avant concours ou exposition de tels bovins. Dès début mai, l'Agence alimentaire a recommandé à tous les éleveurs de pratiquer le test brucellose à l'achat. Comme c'est déjà le cas, le coût de ces analyses sera pris en charge par l'AFSCA

La base réglementaire va être publiée au Moniteur belge le 27 juin 2012 (arrêté ministériel du 22 juin 2012 portant des mesures temporaires de dépistage de la brucellose bovine).

Ces mesures temporaires (jusqu'à la fin de l'année 2012) ont pour objectif de dépister rapidement toute nouvelle émergence ou dispersion de la brucellose et de permettre que les échanges et les concours puissent se dérouler normalement.

En pratique:

- lors de l'achat d'un bovin de plus de 18 mois, l'exploitant doit faire appel à son vétérinaire d'exploitation endéans les 48 heures, afin de le faire examiner et de faire procéder à un prélèvement de sang pour le diagnostic de la brucellose.  
Le vétérinaire appelé est tenu de procéder dans les trois jours à l'examen clinique du bovin ainsi qu'aux prélèvements requis. Celui-ci transmettra les échantillons au laboratoire et communiquera au responsable les résultats dès réception de ceux-ci.  
Le bovin doit être maintenu isolé jusqu'à l'obtention des résultats et ne pourra être introduit dans le troupeau qu'à condition que ces résultats soient favorables.

PS: les règles concernant l'importation d'un bovin en provenance d'un pays tiers ou via des échanges intracommunautaires, si ce bovin est né dans ou provient d'un Etat membre qui n'est pas

officiellement indemne de brucellose, n'ont pas changé (analyse brucellose obligatoire pour les bovins de plus de 12 mois).

- lors d'un concours ou d'une exposition d'un bovin de plus de 18mois, le responsable doit avoir fait faire une prise de sang pour le diagnostic de la brucellose par le vétérinaire d'exploitation dans les 5 semaines qui précède le concours, et avoir obtenu un résultat favorable pour ce bovin. Etant donné que des tests complémentaires pourraient être nécessaires avant l'obtention du résultat, il est important de veiller à ce que les prises de sang soient faites le plus tôt possible avant le concours.

Dans le même temps, il a également été décidé d'effectuer de manière régulière des analyses sur le lait de tank de toutes les exploitations laitières.

**Il est important de rappeler que la principale mesure de surveillance de la brucellose chez les bovins reste la notification et l'analyse obligatoires lors de tout avortement (veaux mort à terme ou avant terme).** Ce programme est également pris en charge financièrement par l'AFSCA.